

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE NOAILLAN

Demandes de permis de construire
pour un projet de centrale photovoltaïque au sol
soumis à évaluation environnementale
déposées par la Société CPES FONT DE LA LÈVE

ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
(avec mémoire en réponse de la Société CPES FONT DE LA LEVE, en annexe)

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE NOAILLAN

Demandes de permis de construire pour un projet
d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol
soumis à évaluation environnementale

ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Je soussigné **Thierry BARBOT**, Géomètre-Expert retraité, demeurant 33650 SAINT-MÉDARD-D'EYRANS, ai été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par décision rendue par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux, en date du 20 septembre 2021, en vue de conduire l'Enquête Publique ayant pour objet **deux demandes de permis de construire pour un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la Commune de NOAILLAN**.

I – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

(Voir PIÈCE B' – Résumé non technique)

La Centrale de Production d'Energie Solaire (CPES) FONT DE LA LÈVE est une société créée par la société RES SAS pour porter le projet photovoltaïque sur la Commune de NOAILLAN (Gironde).

La Société CPES FONT DE LA LÈVE a déposé, le 16 avril 2021, deux demandes de permis de construire pour un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la Commune de NOAILLAN.

Le choix du site d'étude sur la Commune de NOAILLAN s'est basé sur une analyse multicritères prenant en compte cinq autres sites potentiels.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) identifiée par RES sur la Commune de NOAILLAN, éloignée des habitations, a une superficie de 132 hectares correspondant en grande partie à des cultures de maïs.

Le site d'étude présente des caractéristiques techniques optimales pour l'implantation de modules photovoltaïques au sol (ensoleillement, orientation, topographie, accessibilité, ...).

Le projet prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol permettant la poursuite et le développement de l'activité agricole sur le site. Une emprise de l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) de 50 mètres est prévue autour de l'emprise dédiée à l'activité photovoltaïque.

... / ...

La centrale photovoltaïque au sol sera scindée en deux parties, une au Nord et l'autre au Sud de la Route Départementale n° 3 reliant VILLANDRAUT à BAZAS, en Sud Gironde. Elle sera implantée sur des parcelles agricoles, exploitées par la même famille de propriétaires-exploitants, correspondant à des grandes cultures et parcelles de production de volailles labellisées.

L'emprise clôturée du projet sera d'environ 67 hectares avec implantation des panneaux sur 51 hectares environ, pour une puissance envisagée de 48,89 Mwc.

Sur le plan paysager, des haies champêtres et un bosquet seront plantés de façon à intégrer le mieux possible l'ensemble du projet.

Le projet retenu vise le développement de trois types d'activités agricoles conjuguées à l'activité photovoltaïque :

- Dans toute la partie Nord : Reconversion du maïs en prairie permanente avec développement de la filière de viande (agneaux) avec vente en circuits-courts par la Ferme des Itinérants et projet de production de laine.

- Dans la partie Sud : Un secteur permettra l'extension des parcours de poulet avec construction de 4 nouveaux bâtiments pour doubler la production de poulets Label Rouge, avec filière d'abattage courte (Bazas) et revente régionale, et, un autre secteur sera affecté à de la culture légumière (haricots en rotation avec du soja entre autres, en inter-rang de 7 mètres avec maintien de la mécanisation de la culture et de l'irrigation.

Les caractéristiques techniques des installations ont été adaptées de manière à permettre la coexistence des diverses activités précitées.

Le site du projet est concerné par la présence du site Natura 2000 associé à la "Vallée du Ciron", et, de la ZNIEFF de type 2 associée au "Réseau Hydrographique du Ciron".

La mise en place d'Obligations Réelles Environnementales permettra d'engager une gestion conservatoire de la vallée du ruisseau "Font de la Lève", affluent du Ciron.

Le site d'étude est partiellement concerné par un réservoir de biodiversité d'échelle régionale associé aux boisements de conifères et milieux associés défini dans le SRADDET Nouvelle Aquitaine.

Il est directement concerné par la présence de réservoirs de biodiversité associés à la vallée du ruisseau de Font de la Lève (Trames verte et bleue).

Les présences d'un réservoir de biodiversité dit "territoire" des Landes de Gascogne et d'un corridor écologiquement fonctionnel ou partiellement fonctionnel de la trame verte sont également signalées par le SCoT Sud Gironde.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a émis son avis sur ce projet d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol, le 17 août 2021.

Le responsable du projet a émis un mémoire en réponse à cet avis le 8 septembre 2021.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde a émis ses avis le 28 mai 2021.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2021, la Commune de NOAILLAN a émis un avis favorable sur le projet.

L'enquête publique relative à ce projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de NOAILLAN a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2021.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique a décidé de lancer l'enquête publique sans l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le dossier a été présenté devant la commission en séance du 1^{er} décembre 2021.

Les avis de la commission ont été transmis au Commissaire-Enquêteur par courriel du 3 janvier 2022.

II – LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Article L 122-1 et suivants du Code de l'Environnement (Évaluation environnementale)

Le projet relève de la catégorie n° 30 des projets "Énergie" : Puissance supérieure à 250 KWc.

Le projet est soumis à ce titre à Évaluation environnementale avec avis de l'Autorité Environnementale et Enquête Publique.

Article R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau)

Le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides).

Article L 414-4 du Code de l'Environnement (Incidences Natura 2000)

Une autorisation administrative étant requise, une évaluation des incidences Natura 2000, ici "simplifiée", a été réalisée.

Article L 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (Étude préalable agricole)

Compte tenu de sa nature, de sa dimension et de sa localisation, le projet fait l'objet d'une étude préalable sur l'économie agricole.

III – LES AVIS DES ORGANISMES CONSULTÉS

A) LES AVIS JOINTS AU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE :

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a émis son avis sur ce projet d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol, le 17 août 2021.

Le responsable du projet a émis un mémoire en réponse à cet avis le 8 septembre 2021.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde a émis ses avis le 28 mai 2021.

1 – Synthèse des points principaux de l'avis de la MRAe

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'environ 51 hectares sur le territoire de la commune de Noaillan. Le projet s'implante sur des surfaces agricoles majoritairement dédiées à des grandes cultures (maïs). Il s'inscrit dans une démarche de création d'une co-activité agricole pérenne avec l'exploitation du parc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence des enjeux forts pour les milieux naturels, avec la présence au sud du site du ruisseau Font de la Lève faisant partie du site Natura 2000 lié au Ciron, de zones humides, de lagunes et d'espèces protégées autour du site d'implantation.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles (lagunes, périphérie de la zone cultivée, ruisseau avec recul de 50 mètres).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement - réduction d'impact appellent plusieurs observations. En particulier, il ressort que le niveau retenu d'incidences sur les zones humides reste à confirmer. Les mesures de compensation restent également à définir.

Il convient également pour le porteur de projet de préciser les mesures visant à préserver la ressource en eau et en particulier à limiter tout risque de pollution du ruisseau Font de la Lève par les activités agricoles prévues sur le site d'implantation.

Il apparaît enfin que le projet n'est pas complètement cohérent avec la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine qui prescrit un développement prioritaire sur les espaces artificialisés, et l'évitement des zones humides.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

... /...

2 – Synthèse de la réponse écrite du Maître d'Ouvrage à l'avis de la MRAe

Le projet retenu a été conçu dans la démarche "éviter, réduire, compenser". Ainsi, il permet le maintien optimal des activités agricoles tout en évitant les enjeux liés aux habitats d'espèces et milieux à forte valeur écologique dont les zones humides d'intérêt.

(Voir Carte de localisation du projet en évitement des zones à forte valeur de biodiversité)

Concernant les zones humides concernées par le projet, celles-ci sont dégradées. Le projet vise à les restaurer et en améliorer leurs fonctionnalités, dans le cadre de la reconversion de la production de maïs vers une prairie humide pâturée.

La préservation et la restauration des fonctionnalités des zones humides, la contractualisation d'Obligations Réelles Environnementales ainsi que la limitation des intrants dans le cadre des productions agricoles sont les composantes du projet visant à préserver la ressource en eau.

Les mesures de suivis des pratiques agricoles et environnementales permettront de vérifier et quantifier l'efficacité des composantes du projet.

3 – Synthèse des avis du S.D.I.S. 33

Le S.D.I.S. 33 émet un avis favorable, sous réserve que le porteur de projet respecte :

- L'article 8 du RIPFCI (Obligation Légale de Débroussaillage à partir de la clôture), l'article 20 du RIPFCI (Consultation de la Fédération Girondine de DFCI), et, l'article 22 (franchissement des fossés tous les 500 mètres).
- La bande située à l'intérieur de la clôture (d'une profondeur d'environ 40 mètres), devra être débroussaillée et défrichée, entretenue régulièrement et dépourvue de toute installation.
- La mise en place d'une réserve incendie de 120 m³.
- La mise en place d'un plan d'organisation de crise tel que précisé dans le corps de l'avis.
- L'affichage d'un plan à l'entrée du site.

B) L'AVIS DE LA CDPENAF :

L'autorité organisatrice de l'enquête publique a décidé de lancer l'enquête publique sans l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le dossier a été présenté devant la commission en séance du 1^{er} décembre 2021.

Les avis de la commission ont été transmis au Commissaire-Enquêteur par courriel du 3 janvier 2022.

L'avis motivé, au titre de l'article D112-1-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime, de la commission sur l'étude préalable agricole, est défavorable au projet, pour les raisons suivantes :

- Existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole.
- Nécessité de mesures compensatoires collective.
- Pertinence et proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

Cependant, la commission s'est auto-saisie sur l'opportunité de ce projet en émettant un avis distinct :

Dans ses conclusions, la CDPENAF propose de retravailler le projet en concertation avec les partenaires sur la base du nouveau montant des compensations et d'améliorations complémentaires qui permettraient de l'inscrire dans une logique de co-activité équilibrée entre production agricole et production d'énergie.

Il permettrait ainsi d'avoir valeur d'expérimentation et de base pour l'élaboration d'une doctrine qu'il devient nécessaire d'acter sur ce type de projet en Gironde ; la commission souhaite principalement que la valeur agricole soit maintenue pour les projets de cette nature.

IV – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Le Commissaire-Enquêteur a été désigné par décision n° E21000091/33 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux, en date du 20 septembre 2021.

Après avoir été contacté par Madame Carine COLOMBERA – DDTM – Service des Procédures Environnementales, le Commissaire-Enquêteur a téléphoné à Madame le Maire de NOAILLAN pour envisager les dates des permanences en Mairie.

Les dates de l'enquête publique ont été fixées le 27 Septembre 2021, et, l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été signé le 29 septembre 2021.

Le Mardi 12 octobre 2021, le Commissaire-Enquêteur s'est rendu à la Cité Administrative, dans le bureau de Madame Carine COLOMBERA – DDTM – Service des Procédures Environnementales, pour parapher le registre d'enquête, et, récupérer les dossiers d'enquête publique.

Les dossiers de demande de permis de construire ont été présentés au Commissaire-Enquêteur par le pétitionnaire, lors d'une réunion qui s'est tenue en Mairie de NOAILLAN, le Mardi 19 octobre 2021, en présence de :

- Madame Bernadette SORE-NOËL, Maire de NOAILLAN.
- Monsieur Patrick DECOSTER, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme.
- Monsieur Pierre COUTURIER, Chef de projets solaires – Société RES SAS.

A l'issue de la réunion nous nous sommes transportés sur les lieux pour effectuer une visite du site.

V – INFORMATION DU PUBLIC

Cette enquête publique a été annoncée par voie d'affiches (arrêté préfectoral + avis), aux lieux accoutumés dans la Commune de NOAILLAN, du 6 octobre 2021 au 2 décembre 2021 inclus, ainsi que l'atteste le certificat d'affichage du Maire en date du 2 décembre 2021.

L'enquête publique a également été annoncée sur le site Internet de la Commune de NOAILLAN : noaillan.fr ; sur la page Facebook de la commune et sur "Panneau Pocket".

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département, par les soins de la Préfecture de la Gironde :

- SUD-UEST : Edition du Vendredi 15 octobre 2021,
et Edition du Vendredi 5 novembre 2021.
- ÉCHOS JUDICIAIRES GIRONDINS : Edition du Vendredi 15 octobre 2021,
et Edition du Vendredi 5 novembre 2021.

Cet avis a été mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Gironde à l'adresse suivante : www.gironde.gouv.fr/publications/publications-legales.

Cet avis au public a été affiché sur les lieux par les soins du Maître d'Ouvrage.

Le dossier d'enquête publique a été consultable sur le site Internet des services de l'État en Gironde à l'adresse suivante : www.gironde.gouv.fr, rubriques "publications", "publications légales", "Enquêtes publiques et consultations du public".

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier a été ouvert au public sur le poste informatique situé dans le bâtiment dédié à l'accueil du public (DDTM) à la Cité Administrative – 2, Rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouvrés d'accueil au public.

VI – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique, réalisée dans les formes prévues par les articles R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, concernant ce projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de NOAILLAN, s'est déroulée du Mardi 2 novembre 2021 au Jeudi 2 décembre 2021, inclus.

Le dossier d'enquête publique, comprenant :

1) DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE "FONT DE LA LÈVE - Zone NORD"

PIÈCE A : Demande de permis de construire PC 033 307 21 P0010

PIÈCE B : Étude d'impact

PIÈCE B' : Résumé non technique

PIÈCE C : Volet paysager

PIÈCE D : Expertises spécifiques

2) DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE "FONT DE LA LÈVE - Zone SUD"

PIÈCE A : Demande de permis de construire PC 033 307 21 P0011

PIÈCE B : Étude d'impact

PIÈCE B' : Résumé non technique

PIÈCE C : Volet paysager

PIÈCE D : Expertises spécifiques

Auquel sont annexés :

- L'arrêté préfectoral, en date du 29 septembre 2021, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

- Les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, en date du 28 mai 2021 ;

- L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 17 août 2021, et, le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 8 septembre 2021 ;

- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de NOAILLAN, dans sa séance du 12 octobre 2021 ;

et,

le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, paraphé par le Commissaire-Enquêteur, avant le début de l'enquête,

... /...

ont été déposés en **Mairie de NOAILLAN**, pendant 31 jours consécutifs, du **Mardi 2 novembre 2021** au **Jeudi 2 décembre 2021**, inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur en Mairie de NOAILLAN.

Les observations et propositions du public relatives à cette enquête publique ont également pu être déposées par courrier électronique envoyé à l'attention du Commissaire-Enquêteur à l'adresse :

ddtmspe2@gironde.gouv.fr

Le dossier d'enquête publique et ses annexes ont été mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Gironde à l'adresse suivante : www.gironde.gouv.fr, rubriques "publications", "publications légales", "Enquêtes publiques et consultations du public".

Le Commissaire-Enquêteur déclare :

Avoir paraphé le dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, avant le début de l'enquête publique ;

Avoir visité les lieux le Mardi 19 octobre 2021 ;

Avoir siégé en **Mairie de NOAILLAN**, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public et pour y recevoir les déclarations des personnes intéressées :

- **Le Mardi 2 novembre 2021** de **9 h 15 à 12 h 15.**
- **Le Mercredi 10 novembre 2021** de **15 h 00 à 16 h 45.**
- **Le Lundi 15 novembre 2021** de **9 h 30 à 12 h 15.**
- **Le Vendredi 26 novembre 2021** de **9 h 15 à 12 h 15.**
- **Le Jeudi 2 décembre 2021** de **9 h 15 à 12 h 15.**

Lors de ces permanences, le Commissaire-Enquêteur a reçu :

- **Une personne intéressée**, lors de la permanence du Mardi 2 novembre 2021.
- **Trois personnes intéressées**, lors de la permanence du Mercredi 10 novembre 2021.
- **Une personne intéressée**, lors de la permanence du Lundi 15 novembre 2021.
- **Deux personnes intéressées**, lors de la permanence du Vendredi 26 novembre 2021.
- **Quatre personnes intéressées**, lors de la permanence du Jeudi 2 décembre 2021.

Soit un total de Onze personnes intéressées (11).

... / ...

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre a été clos et signé par le Commissaire-Enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur constate :

- Que le registre d'enquête contient **QUATRE observations** (numérotées de **1 à 4**) à l'expiration du délai de l'enquête,

Aucun courrier ou document n'a été remis ou adressé en Mairie de NOAILLAN à l'attention du Commissaire-Enquêteur.

DEUX observations (numérotées **5 et 6**) ont été transmises par voie électronique à l'adresse :

ddtmspe2@gironde.gouv.fr

VII – NATURE DES OBSERVATIONS

SIX observations ont été formulées au cours de cette enquête publique :

N°	Auteur	Nature	Objet
1	Messieurs FAUQUE Laurent et Julien (Propriétaires et exploitants des terrains concernés)	Favorable au projet	- Soutien de l'exploitation avicole avec la construction de nouveaux bâtiments - Pérennisation des filières en place - Transmission facilité de l'exploitation
2	M. ALPHA Denis	Partie Sud du projet	Une partie du Chemin Rural n° 37 (parcelle WS 29) est intégrée dans la zone
3	M. CHAGNEAU Julien	Favorable au projet	OK pour ce projet favorisant le développement d'énergie renouvelable
4	M. GILLY Sébastien Mme LANDAIS Soazic (Bergers concernés par la partie Nord du projet)	Favorable au projet	OK pour ce projet qui va améliorer la qualité de leur travail et la pérennité de leur entreprise
5	Société COLAS FRANCE	Favorable au projet	Soutien au projet en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire
6	Association Landes Environnement Attitude (LEA)	• Défavorable au projet	<p>1 – Sur les conditions de réalisation</p> <ul style="list-style-type: none"> . Nature du projet incompatible avec la stratégie nationale . Modèle économique annoncé discutable <p>2 – Sur les enjeux environnementaux</p> <ul style="list-style-type: none"> . Préservation de la biodiversité . Maîtrise des risques naturels (Risque incendie et remontée de nappe) . Protection des espaces <p>3 – Sur l'opportunité du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> . Surproduction d'électricité en Nouvelle-Aquitaine . Sur la production électrique annoncée . Bilan carbone du projet . Stockage carbone des sols

NOTE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Comme suite à des observations orales qui lui ont été formulées, le Commissaire-Enquêteur demande que, dans son mémoire en réponse, le porteur de projet donne des précisions sur les points suivants :

- La qualité non polluante et le recyclage des panneaux solaires.
- La résistance des panneaux solaires aux vents forts des tempêtes qui pourraient être de plus en plus fréquentes dans l'avenir.
- La qualité et la résistance de la clôture anti-intrusion en poteaux bois.

VIII – FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE

Extrait de l'article R123-18 du Code de l'Environnement
(Voir l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021)

"Après clôture du registre d'enquête, le Commissaire-Enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations."

Le Jeudi 9 décembre 2021, le Commissaire-Enquêteur s'est rendu en Mairie de NOAILLAN, et, a remis un procès-verbal de synthèse des observations rappelant l'objet et le déroulement de l'enquête publique (avec copie du registre d'enquête et des observations transmises par voie électronique), à Monsieur Pierre COUTURIER, Chef de projets solaires – Société RES SAS, en invitant le responsable du projet à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Un mémoire en réponse de la Société C.P.E.S. FONT DE LA LÈVE a été adressé au Commissaire-Enquêteur par courriel, et, par courrier en date du 22 décembre 2021.

IX – ANALYSE DES OBSERVATIONS :

SIX observations ont été formulées au cours de cette enquête publique, portant sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de NOAILLAN :

L'observation n° 1 a été formulée par Messieurs FAUQUE Julien et Laurent, propriétaires et exploitants des terrains concernés par le site, qui sont favorables au projet pour les raisons suivantes :

- Soutien de l'exploitation notamment avicole avec la construction de nouveaux bâtiments.

- Pérennisation des filières en place

- Transmission facilitée de l'exploitation.

Ils précisent que depuis le début, ils ont accompagné le développeur pour concevoir ce projet agri-solaire dans le respect des différents cahiers des charges des filières, et, souhaitent que le monde agricole participe activement à la transition énergétique.

L'observation n° 2 a été formulée par Monsieur ALPHA Denis, qui fait remarquer qu'une partie du Chemin Rural n° 37 (parcelle WS 29) est intégrée dans la zone en partie "Sud" du projet.

La Commune de NOAILLAN a fait l'objet d'une réorganisation foncière en 2009.

Le Chemin Rural n° 37, lieu-dit "Le Treytin", correspond à la parcelle WS 29, portée au compte cadastral de la Commune de NOAILLAN.

Dans son mémoire en réponse, le responsable du projet précise que le projet ne prévoit pas d'implantation de panneaux solaires sur cette parcelle WS 29, et, que la clôture périphérique qui figure sur le plan reprend le tracé de la clôture existante.

Compte tenu des enjeux fonciers et suite à un échange avec la mairie, le responsable du projet va modifier la conception du projet afin d'exclure strictement ce chemin de la zone clôturée.

Cela signifie que la limite du projet sera la limite Nord de cette parcelle communale.

Concernant la sécurisation foncière, le bail emphytéotique convenu avec les propriétaires exploitants reste conforme à ce principe.

L'observation n° 3 a été formulée par Monsieur CHAGNEAU Julien, qui est favorable à ce projet favorisant le développement d'énergie renouvelable.

L'observation n° 4 a été formulée par Monsieur GILLY Sébastien (berger) et Madame LANDAIS Soazic (bergère tisserande).

Monsieur GILLY Sébastien et Madame LANDAIS Soazic représentant La Ferme des Itinérants, dont le siège social est situé 4 "Aux Tanneries" – 33430 BAZAS, ont signé avec la CPES FONT DE LA LÈVE une déclaration d'intention dans le but de faire pâturer leur ovins sur la partie "Nord" du projet.

Monsieur GILLY Sébastien et Madame LANDAIS Soazic sont heureux de participer à ce projet pour les raisons suivantes :

- Pas de déforestation.
- Transformation de culture de maïs non alimentaire en prairie naturelle sur la partie dédiée au troupeau.
- Zone où le troupeau peut être en sécurité, et, où les brebis profitent de l'ombre des panneaux.
- Gestion raisonnée du pâturage.
- Forte amélioration de la qualité de la laine, donc des produits finis.
- Possibilité de mettre l'autre troupeau (200 brebis) en cas de problème (santé du berger, accident).
- Augmentation du chiffre d'affaire de l'entreprise car augmentation de la viande vendue (40 agneaux supplémentaires).

L'observation n° 5 a été formulée par Monsieur ROLLIN Gérard, Chef du service commercial Éolien et Solaire de la Société COLAS FRANCE, qui apporte son soutien à ce projet en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire.

L'observation n° 6 a été formulée par l'association Landes Environnement Attitude (L.E.A), qui a pour objet de promouvoir en toute indépendance, dans les landes girondines, toute action de connaissance et protection de l'environnement.

Pour l'association L.E.A, le projet est en totale contradiction avec les orientations définies par l'État, par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et relayées par les collectivités territoriales tant en matière de maintien des terres agricoles que de préservation des espaces naturels et de la biodiversité.

C'est pourquoi, l'association L.E.A a souhaité nous faire part de ses observations nées de la lecture des documents produits dans le cadre de l'enquête publique (Voir l'intégralité de l'observation déposée par voie électronique à l'adresse mail dédiée de la Préfecture) :

1) Sur les conditions de réalisation de la centrale de production d'énergie solaire :

- La nature du projet est incompatible avec la stratégie nationale :

Par son mémoire en réponse, le responsable du projet nous rappelle sa méthodologie d'analyse et de recherche des sites. Il précise que dans le contexte de développement des énergies renouvelables, les projets agri-voltaïques sont une solution durable pour réussir les objectifs de la transition énergétique tout en soutenant des filières agricoles.

La Région Nouvelle Aquitaine soutient fortement des projets de cette nature.

La Société RES a pris contact avec la Région Nouvelle Aquitaine pour faire candidater ce projet et bénéficier de son soutien.

En complément du projet, un projet d'ombrière dynamique est en cours de développement pour développer la filière en place de production d'asperge blanche du Bazadais. Un arrêté préfectoral a été obtenu le 6 décembre 2021 autorisant la réalisation de cette ombrière.

Le responsable du projet estime proposer un projet innovant qui doit permettre à la fois de soutenir les activités agricoles et de soutenir la transition énergétique engagée localement.

- Un modèle économique annoncé discutable :

Par son mémoire en réponse, le responsable du projet propose un ajustement des données suite à la mise à disposition de données plus précises apportées par un interlocuteur des Volailles d'Albret.

Lors de la reprise des données, une erreur de calcul a été retrouvée dans l'étude préalable agricole jointe au dossier d'enquête.

Si au final un gain de valeur ajoutée de 2% entre l'état initial et l'état projeté est constaté, il est néanmoins proposé, pour garantir les premières années du projet, de compenser deux années de valeur ajoutée de référence, soit 220 997,76 Euros.

... / ...

2) Sur les enjeux environnementaux :

- Préserver de la biodiversité :

Par son mémoire en réponse, le responsable du projet rappelle que le projet a été développé dans le respect de séquence Éviter Réduire Compenser :

L'ensemble des enjeux liés aux habitats naturels, la faune et la flore, a été évité par l'emprise du projet. L'emprise finale du projet a été définie suite à l'application de mesures d'évitement géographiques adaptées par rapport au périmètre d'étude sur lequel l'ensemble des expertises de terrain a été mené.

Concernant les enjeux liés aux zones humides, le responsable du projet rappelle que les études pédologiques et botaniques ont mis en exergue des zones humides à grande majorité pédologique.

Les zones humides présentant de la végétation hygrophile, à fort enjeu, ont été évitées en totalité par les infrastructures du projet.

Les zones humides pédologiques, impactées par le projet, sont fortement dégradées par l'activité de la maïsiculture intensive très irriguée, et, dont les fonctionnalités biologiques et hydrologiques sont très faibles. Sur la zone "Nord", la reconstitution d'une prairie pâturée sera supervisée par RES en collaboration avec Semence Nature et le Syndicat du Ciron dont l'expertise permettra d'assurer la restauration optimale de la zone avec des semences bénéficiant du Label Végétal Local.

Le responsable du projet explique qu'une Obligation Réelle Environnementale est prévue et fait partie des engagements attachés au projet.

Cet engagement sera repris dans l'arrêté de permis de construire si celui-ci est autorisé, sachant qu'une proposition de convention formalisant cet engagement a été transmise le 29 novembre 2021 au Syndicat du Ciron, organisme le mieux à même de définir un plan de gestion adapté et garant de sa bonne application et de son suivi.

- Maîtriser les risques naturels :

Dans son mémoire en réponse, le responsable du projet rappelle les préconisations et recommandations du SDIS en ce qui concerne le risque incendie.

- Protéger les espaces et améliorer le cadre de vie au quotidien :

Par son mémoire en réponse, le responsable du projet précise que la Route Départementale n° 110 se trouve à son point le plus proche, à plus de 900 mètres de l'extrémité Sud du projet. Cet espace séparant la départementale du projet est forestier, et, cette trame boisée dense occulte tout axe de visibilité depuis la route vers le projet.

... / ...

3) Sur l'opportunité de la création d'une nouvelle centrale photovoltaïque :

- La surproduction d'électricité en Nouvelle Aquitaine :

Dans son mémoire en réponse, le responsable du projet rappelle que la production d'énergie renouvelable photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique, avec des stratégies à différentes échelles pour lutter contre les causes du réchauffement climatique, qui se met en place dans le cadre d'une stratégie mondiale.

Localement, la Nouvelle-Aquitaine est la première région pour la production d'énergie solaire, qui couvre en moyenne annuelle 7,4 % de la consommation, contre 3 % à l'échelle nationale. En Gironde, la part du nucléaire est encore prépondérante, mais la production d'électricité à partir d'énergie solaire est en augmentation.

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine prévoit une augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de 50 % en 2030 et de 100 % en 2050.

Le responsable du projet explique que ce projet de centrale photovoltaïque au sol de Font de la Lève à NOAILLAN s'inscrit pleinement dans cette dynamique.

- La production électrique annoncée :

Dans son mémoire en réponse, le responsable du projet précise que la production électrique est calculée à partir de la puissance installée et de l'ensoleillement du site.

Il est estimé une production annuelle de 61,5 GWh. Cette production sera intermittente en fonction de l'ensoleillement et du rythme jour / nuit.

- Le bilan carbone de la centrale photovoltaïque et la lutte contre le réchauffement climatique :

Dans son mémoire en réponse, le responsable du projet justifie ses calculs présentés dans l'étude d'impact permettant de comparer la quantité de CO₂ émise par le projet à une quantité de CO₂ potentiellement émise par une autre source de production d'électricité, selon des données issues de l'ADEME.

- Stockage carbone des sols :

Par son mémoire en réponse, le responsable du projet complète son étude avec des éléments permettant d'apprécier la plus-value environnementale notamment sur les aspects liés au carbone, comme recommandé dans l'avis de la MRAe.

Il précise qu'un comité de suivi sera mis en œuvre durant toute la durée de vie du projet. Ce comité suivra les indicateurs agricoles et environnementaux, et, les aspects liés au carbone seront retenus dans les indicateurs de suivi.

**Réponses du responsable du projet aux observations orales
formulées au Commissaire-Enquêteur lors de ses permanences :**

- Qualité non polluante et recyclage des panneaux solaires :

Dans son mémoire en réponse, le responsable du projet indique qu'en France, le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est obligatoire.

L'éco-organisme SOREN, agréé par les pouvoirs publics, est en charge de la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques en fin de vie.

D'après l'éco-organisme SOREN, le taux moyen de valorisation d'un module photovoltaïque à base de silicium cristallin (principal type de module employé) avec un cadre en aluminium, est de 94 %.

Tous les composants du module sont étanches à l'eau, et, ne polluent donc pas les eaux pluviales.

Le responsable du projet précise que pour l'exploitation du parc, il ne sera fait usage d'aucun produit chimique ou phytosanitaire pour la maintenance des installations électriques et pour la gestion de la végétation. La qualité des eaux du Ruisseau du Font de la Lève sera notamment suivie pendant la durée de vie du projet (phases de travaux, construction et démantèlement).

- Résistance aux vents des panneaux :

Dans son mémoire en réponse, le responsable du projet explique que les risques naturels et notamment la résistance aux tempêtes des modules photovoltaïques sont pris en compte dans la conception de la centrale.

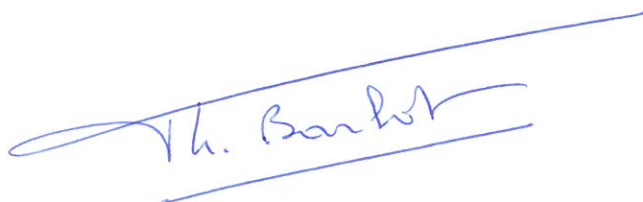
- Qualité et résistance des clôtures :

Dans son mémoire en réponse, le responsable du projet explique qu'en concertation avec la mairie et le bureau d'études paysagistes, les clôtures en bordure de la Route Départementale n° 3 seront équipées de piquets bois avec du grillage de couleur grise afin d'apporter un aspect rural à la ferme agri-solaire.

Une surveillance des clôtures sera mise en place, et des réparations seront effectuées en cas de détérioration.

Fait à SAINT-MÉDARD-D'EYRANS, le 12 janvier 2022,

Le Commissaire-Enquêteur,



Thierry BARBOT

Voir mémoire en réponse de la Société C.P.E.S. FONT DE LA LÈVE, en annexe.

Fin du rapport.